

PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES

CONSEIL D'ÉTAT

Convention collective de travail neuchâteloise du commerce de détail

Extrait de la décision de remise en vigueur de l'extension du champ d'application de la convention collective de travail neuchâteloise du commerce de détail et d'extension des modifications de ladite convention

(Entrée en vigueur: 1^{er} mars 2021)

(loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956)

Lors de sa séance du 25 janvier 2021, le Conseil d'État a, à la requête des associations signataires et considérant que les conditions légales étaient réalisées, pris une décision dont le dispositif est le suivant:

Article premier L'extension du champ d'application de la convention collective de travail neuchâteloise du commerce de détail prononcée les 18 décembre 2013 et 30 novembre 2016 est remise en vigueur et le champ d'application des modifications de ladite convention adoptées le 1^{er} octobre 2020 et confirmées le 5 novembre 2020 est étendu à l'exception des passages reproduits en italique.

Art. 2 ¹Le présent arrêté s'applique à tout le territoire de la République et Canton de Neuchâtel.

²Les clause étendues s'appliquent aux rapports de travail entre :

- D'une part, les employeurs ayant au moins deux employé-e-s équivalents plein temps et exploitant une entreprise de commerce de détail sur le territoire du canton de Neuchâtel, indépendamment de l'implantation du siège social; on entend par commerce de détail tous les magasins ou locaux sur rue ou à l'étage, munis ou non de vitrines, accessibles à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs ;

L'extension ne s'applique pas aux employeurs qui sont déjà soumis à une convention collective de travail dont les conditions de travail sont dans l'ensemble équivalentes ou meilleures que celles de la présente CCT ;

Ne sont pas soumis à la convention collective :

- Les entreprises soumises à la CCT de la boucherie-charcuterie suisse ;
- Les entreprises de pain, pâtisserie et confiserie soumises à la CCT de la boulangerie-pâtisserie confiserie artisanale suisse ;
- Les entreprises hors magasin, sur éventaires ou marchés (code NOGA 478) ;
- Les entreprises de carburants en magasin spécialisé (code NOGA 4730) ;
- D'autre part, tous les travailleurs occupés auprès des employeurs précités, mensualisés ou rémunérés à l'heure, travaillant à temps plein ou partiel avec des rapports de travail de durée déterminée ou indéterminée, à l'exception de l'employeur, de sa famille (conjoint et enfants), du personnel administratif, des cadres dirigeants et des apprentis.

³Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét ; RS 823.20), du 8 octobre 1999, et des articles 1 et 2 de son ordonnance d'application (Odét ; RS 823.201), du 21 mai 2003, sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Neuchâtel, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Neuchâtel. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel et a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

La décision ne s'applique pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales impératives ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

La décision du Conseil d'État a été approuvée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 15 février 2021.

Publié dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel no 7 du 19 février 2021.

Les articles suivants de la Convention collective de travail neuchâteloise du commerce de détail sont modifiés :

Art. 39 *Durée de la CCT*

¹La CCT est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

²A l'issue de cette période et sauf dénonciation par l'une des parties patronale ou syndicale, elle est reconduite tacitement pour une année et ainsi de suite d'année en année.

³Elle peut être dénoncée pour son échéance par lettre signature moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année d'échéance.

Annexe 1 Salaires (42h/sem.)

Type d'établissement	annuel	x13	x12	à l'heure
Catégorie salariale I: Sans formation professionnelle				
Petits	CHF 43'462	CHF 3'343	CHF 3'622	CHF 19.90
Moyens	CHF 44'200	CHF 3'400	CHF 3'683	CHF 20.20
Catégorie salariale II: CFC ou pas de CFC mais 3 ans d'expérience dans la branche				
Petits	CHF 45'500	CHF 3'500	CHF 3'792	CHF 20.80
Moyens	CHF 48'100	CHF 3'700	CHF 4'008	CHF 22.00
Carégorie salariale III : CFC et 5 ans d'expérience dans la branche ou pas de CFC mais 10 ans d'expérience dans la branche				
Petits	CHF 45'500	CHF 3'500	CHF 3'792	CHF 20.80
Moyens	CHF 50'050	CHF 3'850	CHF 4'171	CHF 22.90
Carégorie salariale IV : CFC et 10 ans d'expérience dans la branche				
Petits	CHF 45'500	CHF 3'500	CHF 3'792	CHF 20.80
Moyens	CHF 52'000	CHF 4'000	CHF 4'333	CHF 23.80

On entend par :

- **petits établissements**, les magasins qui emploient dans le canton ou en Suisse, outre l'employeur, sa famille (conjoint et enfants) et les apprenti-e-s, au maximum 12 postes équivalents plein temps;
- **moyens établissements**, les magasins qui emploient dans le canton, ou en Suisse, plus de 12 postes équivalents plein temps.

Pour rappel :

Art. 15 al.3 : pour l'employé-e payé à l'heure, le salaire horaire référencé à l'annexe 1 est un salaire de base auquel il faut ajouter les pourcentages selon les art.15 et art.16.

Précisions :

- Le salaire horaire est basé sur 182 heures mensuelles.
- Les années d'apprentissage comptent comme années d'expérience.
- Une personne ayant une Attestation de Formation professionnelle (AFP) entre dans la catégorie salariale II, dès qu'elle a une année d'expérience après l'obtention de son AFP.
- CFC, on entend le CFC dans la vente, peu importe le secteur d'activité.